

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 15

Déposée par M. Hubert HAENEL, membre, et M. Robert BADINTER, suppléant.

Article 15 : Les compétences complémentaires

1. L'Union peut mener des actions de coordination, de complément ou *de soutien*. L'étendue de cette compétence est déterminée par les dispositions de la Partie II.

2. Les domaines de *compétences complémentaires* sont:

- l'emploi
- ~~- l'industrie~~
- l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse
- la culture
- le sport
- la protection contre les catastrophes.

3. Les États membres coordonnent au sein de l'Union leurs politiques nationales en matière d'emploi.

4. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines dans la Partie II, ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Explication éventuelle :

La notion de « **compétences complémentaires** » est plus compréhensible que celle de « **domaines d'action d'appui** ». De plus, il est plus logique de répartir les compétences entre trois catégories de compétences (exclusives, partagées et complémentaires) plutôt qu'entre « compétences » et « domaines ».

1. Il est préférable de parler d'action « **de soutien** » plutôt que d'actions « d'appui ».

2. **L'industrie** doit figurer dans les compétences partagées et non dans les compétences complémentaires.